

SLCA

Accord Temps de Travail  
19 juin 2014,

## PROTOCOLE D'ACCORD

Entre,

La Société de Lorraine de Construction aéronautique ci-après "SLCA" établissement de Plaisir, ou "l'entreprise", représentée sa Directrice d'établissements & Directrice des Ressources Humaines Madame Mireille Rabot

Et,

Les Organisations Syndicales représentatives

Pour la CGT, Jean-Paul PALLAVICINI

Pour la CFE-CGC, Serge PRADELLA

JPP

 1/3

MR

Le présent accord concerne l'application chez SLCA de la loi du 13 juin 1998 sur la réduction du temps de travail pour le personnel non-cadre.

Suite à plusieurs réunions entre les organisations syndicales et la direction et après dénonciation en date du 25 avril 2014 de l'accord Temps de travail Hurel-Dubois du 8 juillet 1999, des articles 6.4 et 7 de l'accord d'entreprise Hurel-Hispano Meudon du 22 janvier 2002, de l'accord d'établissement Hurel-Hispano Meudon du 08 avril 2005, il a été convenu ce qui suit :

## 1. Temps de Travail

Le temps de travail de référence est de 35 heures par semaine, avant prise en compte des congés d'ancienneté. Cet horaire de référence correspond au temps de travail effectif, à l'exclusion des temps rémunérés non travaillés.

## 2. Horaire pratiqué

Dans le cadre de l'horaire variable, l'horaire pratiqué est supérieur à l'horaire de référence, pour permettre une récupération par journées ou demi-journées.

L'horaire hebdomadaire pratiqué est de 37,50 heures (37 heures 30 minutes), avec quinze jours de réduction du temps de travail :

La durée du travail effectif (horaire 37.50 heures) est fixée à :

365 jours  
- 104 fins de semaine  
- 25 congés légaux  
- 10 jours fériés  
  
= 226 jours  
- 12 jours RTT  
- 3 jours de fermetures de l'établissement (ponts)  
  
= 211 jours de travail x 7,5 heures  
= 1582,50 heures/an avant congés d'ancienneté

Les 3 jours de fermeture de l'établissement (ponts) sont définis annuellement par accord d'établissement.

Les jours de réduction du temps de travail peuvent être partiellement fractionnés par demi-journées.

### 3. Semaine de Travail

La semaine de travail est de cinq jours, parmi les six jours ouvrés du lundi au samedi. Le recours au travail du samedi (hors heures supplémentaires), est strictement limité à des postes définis et pour des périodes déterminées (travaux exceptionnels) dans le cadre d'horaires aménagés.

Le pourvoi des postes incluant le samedi sera effectué en priorité sur la base du volontariat, parmi l'ensemble du personnel présentant les qualifications requises, dans des conditions (prise en compte éventuelle de frais de transport et de repas, aménagement de la journée de travail) prenant en compte la spécificité du travail le samedi.

### 4. Jours de Congés

SLCA appliquera, en matière de congés pour événements familiaux, les dispositions les plus favorables entre la convention collective et l'accord d'entreprise (article 6.5) du 22 janvier 2002.

Les parties s'engagent par ailleurs à reprendre cet accord (du 22 janvier 2002) dans les 12 mois à venir.

### 5. Modalités d'application pour l'année 2014

Les jours RTT définis dans cet accord seront crédités sur les compteurs à la date d'application du présent accord sans prorata temporis.

A titre exceptionnel, les jours de RTT de l'année 2014 pourront être pris au plus tard le 31 mai 2015.

### 6. Publicité et date d'application

Conformément aux dispositions légales, le présent accord sera déposé, à l'initiative de la Direction, auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes.

L'accord entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2014.

A Plaisir, le 19 juin 2014

Pour la CGT,  
Jean-Paul PALLAVICINI



Pour la CFE-CGC,  
Serge PRADELLA



Pour SLCA,  
Mireille RABOT

